

Observation 199 du 07/03/2023

Madame la Commissaire Enquêteuse,

L'étude acoustique du cabinet NCA Environnement ne respecte pas la loi car elle est fondée sur un projet de norme qui a été annulé par le Conseil d'Etat et n'est donc pas applicable. L'étude acoustique doit être intégralement refaite.

Je note à la lecture du rapport d'étude acoustique (fichier « p6a-etude-d-impact-acoustique.pdf ») réalisée par la société NCA Environnement pour le compte du pétitionnaire, que les mesures de bruit ont été réalisées conformément aux stipulations du **projet** de norme NF S 31-114 (§4-"Cadre réglementaire" p12 et §5.3 "Calcul des indicateurs mesurés de la norme NF S 31-114" p18 (1)).

Or il se trouve que ce projet de norme NF S 31-114 a été annulé le 17 janvier 2018 (cf arrêt Cour d'appel de Toulouse 659/2021 du 8 juillet 2021, RG 20/01384). A la date de finalisation du rapport de la société NCA Environnement, c'est la norme NF S 31-010 et elle seule qui doit être utilisée. En l'espèce, cette dernière est plus protectrice pour les habitants que ne l'aurait été le projet NF S 31-114 s'il avait été validé, car elle exclut l'utilisation de mesures médianes.

Les émissions sonores des éoliennes sont de type impulsionnel et non pas continu. Elles se produisent quand une pale passe devant le mat de l'aérogénérateur, occasionnant à cette occasion une surpression qui se propage dans l'air à basse fréquence jusqu'à des fréquences de type **infrasons**. Or ce n'est pas l'augmentation du bruit ambiant médian qu'il convient de mesurer mais bien l'augmentation instantanée car c'est elle qui affecte la santé humaine comme rappelé dans le **rapport de l'Académie de Médecine du 3 mai 2017**. Les impacts largement décrits dans la littérature médicale sont (a) la stimulation d'éléments de l'oreille interne résultant en des vertiges et/ou un mal des transports permanent pour certains riverains ; (b) des effets de résonance des organes viscéraux ; et (c) des troubles du sommeil très largement diffusés au voisinage des centrales éoliennes.

La norme NF S 31-010 permet d'éviter de lisser les pics réguliers d'intensité d'émission des infrasons et ainsi d'évaluer proprement les conséquences sur la santé humaine d'une implantation d'éolienne.

Pour mémoire, toute mesure réalisée en application d'une norme non opposable est illégale. Il est ici rappelé que pour être opposable, une norme doit avoir été publiée et être consultable gratuitement (cf Arrêt Conseil d'Etat 402752 du 28 juillet 2017).

A sa date de finalisation (13 décembre 2021), le rapport d'étude acoustique de la société NCA Environnement est donc illégal et l'étude doit donc être totalement refaite.

Cette irrégularité importante car touchant à la **santé humaine** ne pourra qu'entraîner l'émission d'un **AVIS D'FAVORABLE** de votre part sur le projet éolien Mignaudières II. A

défaut, toute décision subséquente de la Préfecture sur ce dossier s'exposerait à un recours pour excès de pouvoir pour un motif manifestement recevable de vice de forme.

Je vous prie d'agréer, Madame la Commissaire Enquêteuse, l'expression de ma considération distinguée.

Thibaut de CHASSEY  
Président APELTA

---

(1) Vous noterez à cet égard que le pétitionnaire n'écrit plus "projet de norme NF S 31-114" mais bien "norme NF S 31-114", incitant le lecteur à croire qu'il s'agit en effet d'une norme opposable